

## **Prime exceptionnelle aux personnels soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19**

**Référence** : Décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19 (J.O. du 15 mai 2020)

### **Les bénéficiaires**

- Les fonctionnaires des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et groupement d'intérêt public,
- Les contractuels de droit public des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et groupement d'intérêt public,
- Les contractuels de droit privé des établissements publics.

### **Les conditions**

Sont considérés comme particulièrement mobilisés les personnels pour lesquels l'exercice des fonctions a, en raison des sujétions exceptionnelles auxquelles ils ont été soumis pour assurer la continuité du fonctionnement des services, conduit à un surcroît significatif de travail, en présentiel ou en télétravail ou assimilé.

Les agents placés en autorisation spéciale d'absence (ASA) en sont exclus.

### **Le montant**

Le montant plafond est fixé à 1 000 euros.

### **Cumul possible**

La prime exceptionnelle est cumulable avec tout autre élément de rémunération lié à la manière de servir, à l'engagement professionnel, aux résultats ou à la performance ou versé en compensation des heures supplémentaires, des astreintes et interventions dans le cadre de ces astreintes.

Elle n'est pas cumulable avec d'autres primes exceptionnelles versées en raison de l'urgence sanitaire.

### **Exonération**

La prime exceptionnelle est exonérée d'impôt sur le revenu, de cotisations et contributions sociales (article 11 de la loi de finances rectificative pour 2020).

## **Reconduction**

La prime exceptionnelle n'est pas reconductible.

## **Modalités d'attribution**

Les modalités d'attribution de la prime exceptionnelle sont définies par délibération de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de son établissement public dans la limite du plafond. Les bénéficiaires de la prime (nominativement désignés), le montant alloué et les modalités de versements sont déterminés par l'autorité territoriale, par arrêté.